

SESSION 2025

CAP MC METIERS DU BATIMENT ET METALLURGIE

CAP METIERS DU BOIS

FORMATION OBLIGATOIRE AU TRAVAIL EN HAUTEUR

Arrêté du 8 novembre 2012 (BO n°46 du 13 décembre 2012)

Arrêté du 20 juillet 2015 (BO n°34 du 17 septembre 2015)

Arrêté du 22 juillet 2019 (portant modification des arrêtés du 8 novembre 2012 et du 20 juillet 2015)

Les candidats à l'obtention des diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur, **doivent, OBLIGATOIREMENT, fournir l'attestation de formation** prévue par la recommandation R. 408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés relative, en tout ou partie, **au montage, à la réception, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied, lors du retour de leur confirmation d'inscription et au plus tard 29 novembre 2024, faute de quoi ils ne seront pas admis à se présenter à l'examen**

L'attestation de formation n'est pas exigée pour les candidats qui fournissent un justificatif de reconnaissance de qualité de travailleurs handicapés et un certificat médical attestant de l'incompatibilité du handicap avec la formation prévue par la recommandation R.408 et R.457 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés.

TABLEAU RECAPITULATIF DES FORMATIONS OBLIGATOIRES EN FONCTION DES SPECIALITES

Libellé du diplôme	Diplôme	Niveaux de compétences R.408	
		Montage (annexe 3)	Utilisation (annexe 5)
Zinguerie	MC		X
Menuiserie Aluminium-Verre	CAP		X
Métallier	CAP		X
Couvreur	CAP	X	X
Maçon	CAP	X	X
Interventions en maintenance technique des bâtiments	CAP		X
Métiers du plâtre et de l'isolation	CAP		X
Constructeur d'ouvrages en béton armé du Bâtiment	CAP	X	X
Peintre Applicateur de Revêtements	CAP	X	X
Tailleur de Pierre	CAP		X
Marbrier du Bâtiment et de la décoration	CAP		X
Constructeur en ouvrages d'art	CAP	X	X
Charpentier Bois	CAP		X
Menuisier Installateur	CAP		X

Cas particulier des candidats titulaires d'une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH)

L'attestation de formation n'est pas exigée sur présentation d'un justificatif de RQTH et d'un certificat médical attestant l'incompatibilité du handicap avec la formation prévue par la recommandation R.408 du CNAMTS.